

ARRETE PERMANENT 02/2026

Portant réglementation de la circulation relative aux travaux sur le réseau d'eau ou d'assainissement de la commune

Le Maire de la Commune de MONDORFF,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213.1 à L2213.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18, R411.25 à R411.28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

VU la demande d'arrêté permanent faite le 23 décembre 2025 par la société Véolia Eau-Compagnie Générale des Eaux, Territoire Metz-Thionville 1, rue des Fontainiers BP 8073 57193 FLORANGE Cedex.

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers engagés par l'entreprise et ses sous-traitants sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement de la commune, ainsi que les interventions d'urgence sur ces même réseaux,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers des voies, chemins et espaces publics de la commune lors des intervention de Véolia Eau-Compagnie Générale des Eaux et de ses sous-traitants,

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour, **05 janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus**, la circulation sur les voiries communales (Chaussées, chemins, accotements, trottoirs) ainsi que sur tous les espaces publics (parking, espaces verts et autres espaces publics) sera réglementée lors des interventions de la société Véolia Eau-Compagnie Générale des Eaux et de ses sous-traitants,
Afin d'assurer la sécurité des usagers, les restrictions suivantes pourront être mise en place selon la nature des travaux, leur importance et la configuration du chantier engagé :

- Route(s) barrée(s) avec déviation(s)
- Limitation de vitesse à 30 Km/h, si nécessaire
- Interdiction de stationner
- Interdiction de dépasser
- Circulation avec sens prioritaire
- Alternats de longueurs inférieures à 200 mètres gérés manuellement ou par feux tricolores

Article 2 : La signalisation des restrictions de circulation, de stationnement et/ou de déviation, seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La mise en place de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société Véolia Eau-Compagnie Générale des Eaux et des ses sous-traitants,

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 : Madame le Maire de la commune de Mondorff, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hettange-Grande, le SIVU de Police Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé et notifié à l'entreprise VEOLIA, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Thionville, pour contrôle de légalité.

Mondorff, le 05 janvier 2026
Rachel ZIROVNIK,
Maire.

